

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 24 SEPTEMBRE 2023

Réunion d'informations
Communes de 1 000 habitants et plus

Jeudi 25 mai 2023 à 14h00
Préfecture de la Meuse - salle Maginot



ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Introduction

I. Calendrier

1.1 Date de l'élection

1.2 Convocation des conseillers

II. Mode de désignation des délégués et des suppléants

2.1 Détermination du nombre de délégués et suppléants

2.2 Modalités de désignation des délégués et suppléants

2.3 Cas de remplacement du conseiller municipal délégué de droit - Communes de plus de 9 000 habitants

III. Opérations préparatoires à la désignation des délégués et de leurs suppléants

3.1 Candidatures

3.2 Conditions d'éligibilité et modalités de candidatures

IV. Opérations de désignation des délégués et des suppléants

4.1 Déroulement des opérations de désignation

4.2 Refus des élus et appel au suppléant

V. Permanence électorale et contacts

INTRODUCTION

I. CALENDRIER

1.1 Date de l'élection

- **Vendredi 9 juin 2023** : date impérative
- Si absence de quorum → nouvelle convocation le mardi 13 juin 2023. **Un tel report doit demeurer exceptionnel.**

1.2 Convocation des conseillers municipaux

- **Mercredi 31 mai 2023** : date limite de communication au maire de l'arrêté préfectoral précisant pour chaque commune le nombre de délégués et suppléants à désigner.
 - affichage à la porte de la mairie ;
 - notification par écrit aux membres du conseil municipal.
- Exceptions :
 - conseiller n'ayant pas la nationalité française
 - conseiller démissionnaire avec effet définitif au 9 juin 2023
 - ne participe pas à la désignation des délégués et suppléants ;
 - ne peut pas être membres du collège électoral sénatorial.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

II. MODE DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS

2.1 Détermination du nombre de délégués et de suppléants à désigner (1/2)

- Fixé par arrêté préfectoral n°2023-1241 du 24 mai 2023 ;
- **Varie en fonction de la taille de la commune et de son statut** : le nombre de délégués est calculé en fonction de l'effectif légal du conseil issu du dernier renouvellement général de 2020.

Exceptions :

- **fusions associations** : nombre de délégués égal au nombre auquel les communes auraient eu droit en l'absence de fusion ;
- **communes nouvelles créées entre 2014 et 2020** : nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.
- **communes de plus de 9 000 habitants** (Bar-le-Duc et Verdun) : tous les conseillers en exercice sont délégués de droit.

2.1 Détermination du nombre de délégués et de suppléants à désigner (2/2)

- Nombre de suppléants fixé en fonction du nombre de délégués.

Nb de délégués titulaires	Nb de suppléants
5 ou moins	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
Etc...	+ 1 par tranche de 5 délégués ou fraction de 5 délégués

2.2 Modalités de désignation des délégués et des suppléants (1/4)

- La désignation des délégués et des suppléants a lieu **simultanément, sans débat** et par **scrutin secret**.
- Les communes de Bar-le-Duc et Verdun sont uniquement concerné par la désignation des suppléants.
- Candidatures par **liste paritaire** avec application de la règle de la plus forte moyenne.
- Le **panachage** et la **modification de l'ordre de la liste** sont **interdits**.

2.2 Modalités de désignation des délégués et des suppléants (2/4)

- Election des délégués : procédure d'attribution des sièges des délégués
 1. Détermination du quotient électoral (QE) par le bureau électoral
QE = nombre de suffrages valablement exprimés / nombre de délégués à élire ;
 2. Attribution des mandats au quotient :
Nombre de suffrages obtenus par une liste / quotient électoral
 3. Répartition un à un des mandats non attribués d'après le système de la plus forte moyenne
(Nombre de suffrages recueillis par chaque liste) / (nombre de mandats attribués à la liste + 1)

2.2 Modalités de désignation des délégués et des suppléants (3/4)

- Election des suppléants : procédure d'attribution des sièges des suppléants

1. Détermination du quotient électoral (QE) par le bureau électoral

QE = nombre de suffrages valablement exprimés / nombre de suppléants à élire

2. Attribution des mandats au quotient :

Nombre de suffrages obtenus par une liste / quotient électoral

3. Répartition un à un des mandats non attribués d'après le système de la plus forte moyenne

(Nombre de suffrages recueillis par chaque liste) / (nombre de mandats attribués à la liste + 1)

2.2 Modalités de désignation des délégués et des suppléants (4/4)

Exemple : élection des délégués

- Commune de 7 214 habitants ;
- 29 conseillers municipaux doivent élire 15 délégués et 5 suppléants ;
- 3 listes se sont présentées :
 - liste A : 13 voix ;
 - liste B : 9 voix ;
 - liste C : 7 voix.

1. Détermination du quotient électoral (QE) applicable au délégués :

$$QE = 29/15 = 1,94$$

2. Attribution des mandats au quotient :

Liste A : $13/1,94 = 6,7$ soit 6 mandats ;

Liste B : $9/1,94 = 4,6$ soit 4 mandats ;

Liste C : $7/1,94 = 3,6$ soit 3 mandats.

→ Il reste deux mandats à répartir à la plus forte moyenne.

2.2 Modalités de désignation des délégués et des suppléants (5/5)

Exemple : élection des délégués (suite)

3. Répartition des mandats à la plus forte moyenne :

- Attribution du 14ème mandat :

Liste A : $13/(6+1) = 1,86$;

Liste B : $9/(4+1) = 1,8$;

Liste C : $7/(3+1) = 1,75$.

La liste A ayant la plus forte moyenne, elle obtient un mandat supplémentaire.

- Attribution du 15ème mandat :

Liste A : $13/(7+1) = 1,625$;

Liste B : $9/(4+1) = 1,8$;

Liste C : $7/(3+1) = 1,75$.

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

→ Les mandats sont répartis ainsi : liste A = 7 mandats ; liste B = 5 mandats ; liste C = 3 mandats.

2.3 Cas de remplacement du conseiller municipal délégué de droit Communes de 9 000 habitants et plus

- Concerne les conseillers municipaux de **Bar-le-Duc** et **Verdun** exerçant plusieurs mandats.
- Désignation des remplaçants avant le 9 juin 2023.
- Conditions requises pour être remplaçant :
 - avoir la nationalité française ;
 - jouir de ses droits civiques et politiques ;
 - être inscrit sur la liste électorale de la commune.
- Désignation d'un remplaçant par le délégué de droit, puis acceptation ou refus par le maire de la personne désignée.
- Désignation non soumise à une délibération du conseil municipal.
- Substitution des élus par les remplaçants uniquement pour l'élection des sénateurs
→ non participation des remplaçants à l'élection des délégués des conseils municipaux.

III. OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES A LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS

3.1 Candidatures

Commune de moins de 9 000 habitants

- Les délégués et suppléants sont élus **parmi les conseillers municipaux** de la commune.
- Si le nombre de délégués et suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers municipaux → les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Commune de 9 000 habitants et plus

- Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune

Exceptions :

- militaire en position d'activité ;
- conseiller municipal détenteur d'un autre mandat
→ impossibilité d'être élu délégué ou suppléant.

3.2 Conditions d'éligibilité et modalités de candidatures

- Conditions requises pour être délégué ou suppléant :
 - avoir la nationalité française ;
 - jouir de ses droits civiques et politiques ;
 - être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée.
- Obligation de déposer une déclaration de candidature, rédigée sur papier libre, auprès du maire jusqu'à l'ouverture du scrutin, composée de la façon suivante :
 - titre de la liste présentée ;
 - noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ;
 - ordre de présentation des candidats.
- Liste complète ou incomplète, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature.



IV. OPÉRATIONS DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS

4.1 Déroulement des opérations de désignation (1/2)

- Atteinte du **quorum** pour pouvoir procéder à l'élection des délégués et suppléants.
- Mise en place d'un **bureau électoral** composé :
 - du maire (= président) ;
 - des 2 membres du conseil municipal les plus âgés présents ;
 - des 2 membres du conseil municipal les plus jeunes présents.
- Possibilité pour un conseiller municipal de donner **un pouvoir écrit** à un autre conseiller municipal.

Attention : un conseiller municipal ne peut avoir qu'**un seul pouvoir**.

4.1 Déroulement des opérations de désignation (2/3)

- Le vote se fait **sans débat au scrutin secret**.
- Possibilité de vote sous enveloppes.
Si vote sans enveloppe :
 - bulletins établis sur papier blanc, de taille et de forme identique ;
 - bulletins fournis par la commune ;
 - le pliage du bulletin doit permettre de conserver le secret du vote.
- Les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

4.1 Déroulement des opérations de désignation (3/3)

- Les sièges attribués à chaque liste sont calculés dans l'ordre suivant :
 1. pour les fonctions de délégués
 2. pour les fonctions de suppléants.

- Les proclamations de l'élection des délégués et suppléants se font de façon distincte dans l'ordre de présentation des candidats.
→ Les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

- Le procès-verbal et ses annexes sont à transmettre :
 1. **par courriel immédiatement à l'issue du scrutin du vendredi 9 juin 2023** (avant 22 heures) ;
 2. **par courrier dès le lendemain du scrutin.**

4.2 Refus des élus et appel au suppléant Communes de 9 000 habitants et plus

- Concerne Bar-le-Duc et Verdun
- Conseillers municipaux sont délégués de droit
 - **impossibilité de refuser leur mandat ;**
 - remplacement par un suppléant uniquement en cas d'empêchement ;
 - si suppléant refuse, c'est le 1^{er} candidat non élu de la même liste qui devient suppléant.

4.2 Refus des élus et appel au suppléant Communes de moins de 9 000 habitants (1/2)

- Refus d'un délégué élu, au **cours de la séance**, d'exercer son mandat
→ 1^{er} suppléant de la même liste qui le remplace
- Refus d'un élu, **absent à la séance**, d'exercer son mandat :
→ notification, à l'élus de son mandat, par le maire dans les 24 heures ;
→ l'élus dispose d'un jour franc pour avertir le maire et le préfet de son refus d'exercer son mandat ;
→ **remplacement de l'élus par un suppléant.**
- Refus ou empêchement d'un élu d'exercer un mandat, **postérieurement à la clôture de la séance et avant l'établissement du tableau des électeurs** :
→ **remplacement de l'élus par un suppléant.**
- Procédure d'**appel du suppléant** :
→ inscription du suppléant sur la liste des délégués (respect de l'ordre des suppléants) ;
→ notification, sans délai, au suppléant de sa désignation en tant que délégué ;
→ informer par mail le bureau des élections de la préfecture du remplacement effectué : pref-elections@meuse.gouv.fr.

4.2 Refus des élus et appel au suppléant Communes de moins de 9 000 habitants (2/2)

- Remplacement des délégués **après l'établissement du tableau des électeurs (publication le vendredi 16 juin 2023)** :
 - remplacement **d'office** en cas de :
 - décès ;
 - perte des droits civiques et politiques.
 - remplacement **sur justificatif** en cas :
 - d'empêchement majeur (obligation professionnelle, un handicap, une raison de santé ou une assistance apportée à une personne malade ou infirme).
- **Procédure de remplacement d'un délégué sur justificatif** :
 - Le délégué empêché adresse au maire sa demande écrite accompagnée des justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement.
 - Le maire adresse la demande du délégué, avec son avis, au bureau des élections de la préfecture ;
 - si accord du préfet : remplacement du délégué par un suppléant.
 - information, par le préfet, au délégué, au suppléant (respect de l'ordre des suppléants) et au maire.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

V. PERMANENCE ÉLECTORALE ET CONTACTS

V. Permanence électorale et contacts

- Une **permanence téléphonique** sera assurée par le bureau des élections, le **vendredi 9 juin 2023 au 06.45.17.21.24 jusqu'à 22 heures.**

- Contacts :

- Permanence électorale : 06.45.17.21.24

- Sandro TOMASSETTI, chef du bureau : 03.29.77.56.00

- Ophélie TU, adjointe au chef de bureau : 03.29.77.58.50

- Laura CHASSEIGNE, chargée des élections : 03.29.77.58.13

- Sandy DANTANT, chargée des élections : 03.29.77.56.33

- Mail fonctionnel : pref-elections@meuse.gouv.fr

- Site internet de l'État :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Election/Elections-politiques/Elections-senatoriales>

QUESTIONS

Merci pour votre attention !